

*Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Île-de-France*

SOUTIEN AUX FILIERES AGRICOLES FRANCILIENNES

- **MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PASS'FILIERES DANS LA FILIERE FORESTIERE**
- **COTISATION A L'ASSEMBLEE DES REGIONS EUROPEENNES FRUITIERES, LEGUMIERES ET HORTICOLES (AREFLH)**

Chapitre budgétaire 939 « Action économique »
Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie »
Programme « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire »
Action « Soutien aux filières »

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
ANNEXE AU RAPPORT N°1 :	5
AREFLH - COTISATION 2013	5
ANNEXE AU RAPPORT N°2 :	11
DISPOSITIF PASS'FILIERES « FORET-BOIS »	11
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION :	16
ETAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS AU TITRE DU PRESENT RAPPORT	16
ANNEXE 2 A LA DELIBERATION :	18
FICHE PROJET PASS'FILIERES FORET BOIS.....	18
ANNEXE 3 A LA DELIBERATION :	22
CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES ETAPES 1 ET 2 DU PASS'FILIERES ENTRE LA REGION ET FRANCILBOIS	22

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet d'attribuer 2 subventions et de proposer l'affectation d'un montant de 101 400 € d'autorisations d'engagement prélevées sur le chapitre budgétaire 939 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie », programme « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action « Soutien aux filières » du budget 2013.

Ces opérations relèvent de la politique régionale de soutien à la structuration des filières agricoles, votée par délibération [CR n°07-13](#) du 14 février 2013, relative à la mise en œuvre du dispositif PASS'Filières et [CP n°01-589](#) du 11 octobre 2001 relative à l'adhésion de la Région d'Ile-de-France à l'Assemblée des Régions Européennes Fruitières, Légumières et Horticoles.

Ce rapport vous propose de participer à la réalisation des 2 opérations suivantes :

- la mise en œuvre des étapes 1 et 2 du dispositif PASS'Filières au profit de la filière « forêt-bois », pour un montant affecté de 96 000 €.
- l'adhésion de la Région d'Ile-de-France à l'Assemblée des Régions Européennes Fruitières, Légumières et Horticoles au titre de l'année 2013, pour un montant affecté de 5400 €.

Ces opérations vous sont présentées dans l'annexe 1 (AREFLH - page 5) et 2 au rapport (PASS'Filières - page 7) ainsi que dans la fiche projet annexée à la délibération (page 16).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil régional
d'Ile-de-France



JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE AU RAPPORT N°1 :
AREFLH - COTISATION 2013**

Présentation, actions et états financiers 2012

L'Ile-de-France fait partie des 25 Régions adhérentes à l'Assemblée des Régions Européennes, Fruitières, Légumières et Horticoles (AREFLH) représentant plus de 40% de la production européenne de fruits et légumes.

Le secteur des fruits et légumes, particulièrement en Ile-de-France, est fragilisé par une concurrence mondiale de plus en plus vive (l'UE est le 5^{ème} producteur mondial de fruits et légumes et le premier importateur).

L'AREFLH comporte deux collèges, le premier regroupant les représentants des Régions, chargé de soutenir les propositions du second composé de représentants professionnels des filières fruits, légumes et horticulture.

Son rôle est de promouvoir et de défendre les intérêts communs des régions productrices dans l'économie européenne et mondiale, d'organiser et de développer le dialogue, la concertation, l'action commune des Régions et leur représentation auprès des institutions européennes. Elle vise également la prise en compte par les producteurs des Régions adhérentes des exigences environnementales et des attentes sociétales, dans le cadre de modalités concertées et permettant aux productions européennes de se pérenniser.

Les principales actions menées en 2012-2013 sont les suivantes :

- **Sécuriser le revenu** des producteurs et améliorer la **capacité de négociation des producteurs** dans la chaîne de distribution : création d'un fond de gestion de crise, projet de mise en place d'un fond de mutualisation pluriannuel permettant de capitaliser dans les années favorables pour intervenir en cas de crise avec des mesures plus larges et plus flexibles ;
- Assurer la **promotion des fruits et légumes**, pour une **relance de la consommation** : publication d'un guide des campagnes de promotion et d'éducation alimentaire, membre de la plateforme obésité, mise au point d'un guide de recettes, diffusion d'une newsletter ;
- Agir en faveur de la **production intégrée** et du **développement durable** : publication d'un guide européen de la production intégrée (rendue obligatoire à partir de 2014 dans le cadre de la directive sur les usages durables des pesticides).

Etat exprimé en euros

01/01/2011	12
31/12/2011	mois

2 116	1,12	(569)	-26,88
7 078	3,76	749	10,58
2 235	1,19		
(4 961)	-2,63	(1 318)	-26,57
(2 235)	-1,19		

(1 912)	-62,80
(2 612)	-85,79
700	

47 348	197,28
23 348	
24 000	100,00

(20 376)	-14,07
4 458	N/S
(25 383)	-32,57
2 854	4,43
(2 305)	-100,00

TO ALDUBILANA	206 783 100,00
---------------	----------------

18 326	9,72
--------	------

I

Etat exprimé en euros

Résultat	(14 624) -7,07	15 955 8,47	(30 579) -191,66
----------	----------------	-------------	------------------

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 104 0,53	773 0,41	331 42,82
COLLECTIF FOURNISSEURS CREDITEURS	846 0,41	666 0,35	180 27,06
FOURNISSEURS - FNP	259 0,13	108 0,06	151 140,26
			1 988 12,29
			2 262 67,31
			(1 039) -9,82
			(36) -7,80
			70 16,57
			731 54,35
		80 0,04	
		80 0,04	
			30 631
			30 631

t

Etat exprimé en euros

2

2

22 512 11,68
20 511 10,64
(351) -0,18
0,51

18 573	34,48
13 394	24,10
3 998	230,31
1 200	
(19)	-100,00
11 300	50,20
9 104	44,39
1 082	308,20
760	77,76

Etat exprimé en euros

TAT CIER	2 316 1,26
----------	------------

6 000 3,11
6 000 3,11
502 0,26
180 0,09
322 0,17

TOTAL DES HARG	200 127 109,25
----------------	----------------

--

**Annexe au rapport n°2 :
Dispositif PASS'Filières « Forêt-Bois »**

Présentation du dispositif

Issu de la mise en œuvre des préconisations, formulées dans le cadre des Ecociliens, en faveur du soutien aux filières agricoles franciliennes (rapport CR n°07-13), le dispositif PASS'Filières vise à accompagner la structuration des acteurs et des projets de filière.

La démarche proposée se décline en 3 temps :

- l'élaboration d'un état des lieux-diagnostic de la filière (étape 1),
- la construction d'un plan d'action concerté et transversal (étape 2),
- la mise en œuvre opérationnelle des actions par les différents partenaires et acteurs des filières (étape 3).

Les étapes 1 et 2 sont mises en œuvre et animées par une structure « chef de file ».

Il s'agit d'une structure à vocation régionale, représentant l'ensemble des acteurs de l'amont à l'aval de la filière. Cette structure est bénéficiaire de l'aide régionale pour la réalisation du diagnostic et les travaux d'élaboration du programme d'action.

Dans un deuxième temps, la mise en œuvre du programme d'action sera assurée par les acteurs identifiés au moment de l'élaboration du PASS'Filières. Ces structures pourront bénéficier de l'aide de la Région.

La structure « chef de file » assurera l'animation et le suivi global du programme d'action.

Elle pilotera également un comité de filière, présidé par la Région, et réunissant les principaux acteurs et partenaires des filières. Ce comité sera chargé du suivi et de l'évaluation du PASS'Filières.

Le présent rapport a pour objet le lancement des travaux (étapes 1 et 2 du dispositif) dans la filière forêt-bois. La structure chef de file est l'interprofession régionale Francilbois.

Présentation de la filière

Le périmètre s'étend de l'amont à l'aval des grands métiers génériques de la filière forêt-bois retenus par l'INSEE :

1. Sylviculture et récolte forestière
2. Sciage et travail du bois
3. Agencement et ameublement
4. Construction bois
5. Industrie, papeterie et industries liées
6. Négoce et commerce du bois

La forêt couvre un peu moins du quart du territoire de l'Île-de-France (soit un taux de boisement de 23%). L'ouverture au public citoyen est la vocation première des forêts domaniales franciliennes, reléguant la valorisation de la ressource bois au second plan.

Les volumes exploités sont largement inférieurs au potentiel mobilisable (environ 1/5^{ème} du volume disponible est effectivement exploité), particulièrement en forêt privée du fait de son important morcellement et de la pression urbaine. S'ajoute à cela le manque d'outils de transformation (scieries) et de structuration de la filière qui conduit la région à s'approvisionner en produits transformés dans les régions voisines et à l'étranger.

La filière offre toutefois un important potentiel de développement avec la mise en œuvre des mesures du Grenelle de l'environnement (construction bois et bois-énergie).

La filière compte 11 200 salariés répartis au sein de 2500 établissements. Toutefois elle pèse peu à l'échelle de l'économie de la région (0,2% des effectifs et des établissements) et représente seulement 5% des effectifs de la filière bois française.

Avec près de 5200 salariés, l'industrie du papier-carton est l'activité la plus représentée en Ile-de-France (près d'1 salarié sur 2). Viennent ensuite les activités de sciage et travail du bois (20% des effectifs), de construction en bois (13%) et la sylviculture (10%).

Depuis 2004, le nombre de salariés dans la filière bois francilienne a chuté de 16%. L'industrie du papier-carton a perdu le quart de ses salariés en 5 ans. A l'inverse, le nombre d'établissements est en progression (création de petits établissements et fermeture de plus grands).

Le sciage et la première transformation du bois constituent le maillon faible de la filière. Alors qu'on dénombrait une soixantaine de scieries dans les années 1970, ces dernières ont presque complètement disparu du territoire francilien en raison du prix élevé du foncier et des difficultés de circulation. On dénombre à l'heure actuelle 6 scieries pour 2000m³ de sciages soit 5% de la récolte de bois.

L'un des enjeux majeurs de la filière bois francilienne est de maintenir un approvisionnement suffisant en produits issus de la première transformation du bois, par le développement de connexions interrégionales ou par le redéploiement et la redynamisation de ce secteur au sein de la région.

Présentation de la structure porteuse

Francilbois est une association Loi de 1901, créée en 2004, qui s'est donné pour mission principale de fédérer l'ensemble des acteurs professionnels de la filière forêt bois (de l'amont à l'aval) en Ile-de-France. Les 21 administrateurs, cooptés individuellement pour leur représentativité (élu syndical professionnel le plus souvent) sont répartis en 5 collèges :

1. Recherche et développement
2. Sylviculture et récolte
3. Première et deuxième transformation
4. Bâtiment et architecture
5. Associations et organismes régionaux ou nationaux

Par disposition de la Loi de 2005 (art 632 du Code Rural), Francilbois constitue un comité régional de la filière nationale France Bois Forêt, reconnue organisation professionnelle représentative par arrêté interministériel et bénéficiaire à ce titre de la CVO, contribution volontaire obligatoire. La plupart des interprofessions régionales bénéficient de contrats de filière régionaux (Etat, Région, interprofession) et conduisent des actions dans les domaines d'affectation prévus par la loi :

- Favoriser le développement économique, social et environnemental de l'ensemble de la filière forêt bois
- Représenter la filière forêt bois auprès des décideurs : Territoires, Départements, Régions, services de l'Etat en Région, organismes consulaires
- Négocier et mettre en œuvre les politiques régionales en faveur de la filière
- Être force de proposition dans l'intérêt général de la filière
- Développer l'usage du bois sous toutes ses formes, en particulier des bois locaux.

PROJET DE DELIBERATION**DU****ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE REGIONALE DE SOUTIEN AUX FILIERES AGRICOLES FRANCILIENNES**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013, approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007
- VU** Le Code Rural
- VU** Le Code Général des collectivités territoriales
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente
- VU** La délibération n° CR 07-13 du 14 février 2013 « Agir en faveur de la structuration des filières agricoles et favoriser une alimentation de qualité et de proximité en Ile-de-France »
- VU** La délibération n° CP 01-589 du 11 octobre 2001 relative à l'adhésion de la Région Ile-de-France à l'Assemblée des Régions Européennes Fruitières, Légumières et Horticoles
- VU** L'adoption du Règlement budgétaire et financier par délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010
- VU** Le budget de la Région d'Ile de France pour l'année 2013
- VU** Le rapport CP 13-522 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU** L'avis de la commission du développement économique, de l'emploi, des NTIC, du tourisme, de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire
- VU** L'avis de la commission de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : PASS'Filières « Forêt-Bois »

Décide de participer, au titre du dispositif PASS'Filières (étapes 1 et 2), au financement du projet détaillé en annexe 2 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 50 000 € pour l'étape 1 et 46 000 € pour l'étape 2, soit un montant total de 96 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 3 à la présente délibération et autorise le président à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **96 000 €** disponible sur le chapitre budgétaire 939 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie », programme HP93-001 (193001) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire », action 19300103 « Soutien aux filières », code nature 6574 du budget 2013 à l'opération suivante :

- PASS'Filières « Forêt-Bois » - Etapes 1 et 2 ;
- Bénéficiaire : FRANCILBOIS ;
- Localisation : Ile-de-France

Article 2 : Cotisation AREFLH

Décide de renouveler son adhésion à l'Assemblée des Régions Européennes Fruitières Légumières et Horticoles pour l'année 2013 et approuve le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 5 400 €.

Affecte une autorisation d'engagement de **5 400 €**, disponible sur le chapitre budgétaire 939 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie », programme HP93-001 (193001) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire », action 19300103 « Soutien aux filières », code nature 6281 du budget 2013 à l'opération suivante :

- Cotisation AREFLH 2013 ;
- Bénéficiaire : Assemblée des Régions Européennes Fruitières, Légumières et Horticoles ;
- Localisation : Ile-de-France

Article 3 :

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans le tableau ci-après, par dérogation à l'article 29 de l'annexe de la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier.

Dossier code	Dossier	Bénéficiaire	Date prévisionnelle de démarrage
13010875	PASS'Filières Forêt-Bois Etapes 1 et 2 (émergence)	FRANCILBOIS	22 avril 2013

JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION :
ETAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS AU TITRE
DU PRESENT RAPPORT**

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	11/07/2013	N° de rapport :	R0005089	Budget :	2013
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	939 - Action économique
Code fonctionnel :	93 - Agriculture, pêche, agro-industrie
Programme :	193001 - Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire
Action :	19300103 - Soutien aux filières

Dispositif :	00000371 - Cotisations Unité Développement
---------------------	--

Dossier :	13010869 - AREFLH Cotisation 2013		
Bénéficiaire :	R23807 - AREFLH ASS REG EUROP FRUIT LEGUM HORTI		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPRD		
Montant total :	5 400,00 €	Code nature :	6281

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :
0,00 €	TTC %	5 400,00 €

Total sur le dispositif 00000371 - Cotisations Unité Développement :	5 400,00 €
---	------------

Dispositif :	00000823 - PASS Filière - Aide à l'émergence et au montage
---------------------	--

Dossier :	13010875 - PASS'Filières Forêt Bois - Etapes 1 et 2 (émergence)		
Bénéficiaire :	R35059 - IRBF IDF INTERPROF BOIS FORET ILE DE FRANCE		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	96 000,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :
146 510,00 €	TTC 78,37 %	96 000,00 €

Total sur le dispositif 00000823 - PASS Filière - Aide à l'émergence et au montage :	96 000,00 €
---	-------------

Total sur l'imputation 939 - 93 - 193001 - 19300103 :	101 400,00 €
--	--------------

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION :
FICHE PROJET PASS'FILIERES FORET BOIS**

FICHE PROJET DU DOSSIER N° 13010875
--

Commission Permanente du 11 juillet 2013

Objet : PASS'FILIERES FORET BOIS - ETAPES 1 ET 2 (EMERGENCE)

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
PASS Filière - Aide à l'émergence et au montage	122 500,00 €	78,37 %	96 000,00 €
Montant Total de la subvention			96 000,00 €

Imputation budgétaire : 939-93-6574-193001-400
19300103- Soutien aux filières

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : IRBF IDF INTERPROF BOIS FORET ILE DE FRANCE (FRANCILBOIS)

Adresse administrative : 6 AV DE ST MANDE
75012 PARIS 12

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Jean-François BONTOUX, Président

Objet :

- Réunir tous les métiers et familles professionnelles de la filière bois, ainsi que les organismes concernés.
- Etre l'interface entre ces familles professionnelles et organismes, être force de proposition et participer à la définition de la politique de la filière bois régionale.
- Représenter la filière bois régionale auprès des instances professionnelles, économiques ou décisionnelles régionales, nationales et européennes
- Etre un outil interprofessionnel, mettre en œuvre des actions à caractère régional ou national, en assurer l'animation et chercher les moyens financiers nécessaires à leur réalisation.
- Travailler au développement de l'utilisation du bois dans tous les domaines possibles en favorisant l'utilisation de la ressource et des savoirs-faire régionaux.
- Contribuer au développement économique des entreprises de la filière.
- Mettre en place des services d'intérêt commun et d'information favorisant la coordination des activités.
- Informer le grand public et les acteurs politiques, économiques et sociaux des enjeux de la filière bois et de leur impact économique, social et environnemental.

Date de publication au JO : 20 mai 2012

N° SIRET : 49797619100013

PRESENTATION DU PROJET

Dispositif d'aide : PASS'Filières - Aide à l'émergence et au montage

Rapport Cadre : CR07-13 du 14/02/2013

Date prévisionnelle de début de projet : 22 avril 2013

Date prévisionnelle de fin de projet : 22 avril 2014

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le premier comité de filière s'est réuni le 22 avril 2013. Le lancement des travaux de diagnostic doit démarrer à partir de cette date afin de permettre à la filière de mettre en œuvre un plan d'action opérationnel à partir de 2014.

Objectifs :

Impulser un mouvement de structuration de la filière forêt-bois en Ile-de-France en réunissant et mobilisant l'ensemble des acteurs autour d'un diagnostic partagé de la filière et de l'élaboration d'un programme d'actions pluriannuel.

Description :

La démarche proposée comporte 2 étapes :

- la réalisation d'une analyse-diagnostic de la filière (étape 1)

Il s'agira de compiler, d'actualiser et de faire partager l'ensemble des éléments de diagnostic existants. Les principaux enjeux et besoins de la filière seront identifiés et hiérarchisés afin d'aboutir à des préconisations opérationnelles

- l'élaboration d'un plan d'action sur la base du diagnostic et de travaux associant l'ensemble des acteurs de la filière

Moyens mis en œuvre :

Etape 1 : réalisation du diagnostic

Les travaux seront confiés à un prestataire extérieur (après mise en concurrence) qui aura notamment en charge :

- la synthèse des travaux existants
- la réalisation d'entretiens et enquêtes de terrain
- un benchmark (sur au moins deux régions périphériques et une autre région capitale européenne)
- la formalisation en analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) et la formulation de premières préconisations

Francilbois assurera le pilotage, en lien avec un comité restreint réunissant les services de la Région, de l'Etat et de l'ADEME

Calendrier souhaité : démarrage de l'étude en juin et présentation du diagnostic au comité de filière en octobre 2013

Etape 2 : élaboration du plan d'action

Cette étape sera pilotée par Francilbois qui fera appel à une Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour l'animation des ateliers thématiques et la rédaction des fiches-action.

Calendrier : démarrage en octobre 2013 pour permettre le lancement du plan d'action début 2014

Intérêt régional :

Apporter une réponse aux acteurs de la filière forêt-bois d'Ile-de-France et plus particulièrement sur les enjeux suivants :

- Mobilisation de la ressource
- Promotion du Bois Energie
- Relocalisation des emplois du bois construction au plus près du marché (éco-quartiers, densification de l'habitat et rénovation thermique)
- Structuration de la filière régionale

Public(s) cible(s) :

Les acteurs de la filière, organisés de la manière suivante, et réunis au sein du comité de filière :

- Sylviculture et récolte : ONF, AEV, CRPF, Synd Propriétaires Privés, UNEP, EDT, CNIEFEB
- 1ère et 2è transformation : FNB, Fédération Services Environnement, Synd du Bois de chauffage, SEIBE, UNIFA, Le Négoce du Bois
- Bâtiment et architecture : IBC, Synd Architectes, Ekopolis, AFCOBOIS, FFB-CMP, CAPEB
- Organismes « filière » : FCBA, CNDB, Académie agriculture, AFEF

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2013

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Etude-Diagnostic de la filière (prestation) – étape 1	50 000,00	40,82%	CRIF – Etape 1	50 000,00	40,82 %
Pilotage des travaux - étape 1	15 000,00	12,24%	CRIF – Etape 2	46 000,00	37,55 %
Animation des groupes de travail – étape 2	20 000,00	16,33%	Interprofession nationale	7 500,00	6,12%
Elaboration des fiches-action - étape 2	15 000,00	12,24%	AUTOFINANCEMENT	19 000,00	15,51%
Pilotage des travaux - étape 2	22 500,00	18,37%	Total	122 500,00	100,00%
Total	122 500,00	100%			

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT

Exercice	Montant
2013	75 000,00 €
2014	21 000,00 €

ANTERIORITE DES FINANCEMENTS PUBLICS

Antériorité du soutien régional (informations en cours de consolidation) :

Année	Dispositif d'aide	Montant voté
2010	Soutien aux réseaux locaux inter-entreprises	20 000,00 €
	Montant total	20 000,00 €

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION :
CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES
ETAPES 1 ET 2 DU PASS'FILIERES ENTRE LA
REGION ET FRANCILBOIS**

Région Île-de-France

FRANCILBOIS

**CONVENTION** cadre N° **XX**

relative à la mise en œuvre des étapes 1 et 2 du PASS'Filières (aide à l'émergence et au montage du plan d'action de la filière)

La REGION D'ILE-DE-FRANCE, sise au 33, rue Barbet de Jouy, 75 007 PARIS
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON en vertu de la délibération n°CP 08-361 du 27 mars 2008.
ci-après dénommée « *la Région* »

d'une part,

et l'Interprofession Régionale du Bois et de la Forêt d'Ile-de-France (FRANCILBOIS)
(association, n° SIRET 497 976 191 00013)
domiciliée au 6 avenue de Saint Mandé 75012 PARIS
représentée par Monsieur Jean-François BONTOUX
ci-après dénommée « *FRANCILBOIS* » ou « *structure porteuse* »

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

La délibération CR 07-13 du 14 février 2013 relative au rapport « Agir en faveur de la structuration des filières agricoles et favoriser une alimentation de qualité et de proximité en Ile-de-France » ;

Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France approuvé par délibération CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Les préconisations formulées par le groupe de travail « Agriculture et Alimentation » des Etats Généraux de la Conversion Ecologique et Sociale (ou Ecociliens, réunis entre 2011 et 2012) et notamment celles en faveur de la structuration et du développement des filières agricoles franciliennes ;

La volonté de la Région de soutenir la filière forêt-bois en Ile-de-France, dans un projet réunissant l'ensemble des acteurs de l'amont à l'aval, autour des principaux enjeux suivants :

- Mobilisation de la ressource
- Promotion du Bois Energie
- Relocalisation des emplois du bois construction au plus près du marché (éco-quartiers, densification de l'habitat et rénovation thermique)
- Structuration de la filière régionale

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération CP n° **XX** du 11 juillet 2013, la Région Ile de France décide d'accorder une subvention à la structure porteuse, pour l'opération décrite dans l'annexe dénommée « fiche projet », correspondant à :

- pour la réalisation de l'étude diagnostic (étape 1) :

77 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 65 000 € dans la limite de 50 000 € ; soit un montant maximum de subvention de 50 000 €.

- pour l'animation en vue de l'élaboration du plan d'action (étape 2) :

80 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 57 500 € dans la limite de 60 000 € ; soit un montant maximum de subvention de 46 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 - Obligations concernant l'opération subventionnée

La structure porteuse s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la réalisation du projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet » et dont elle assurera l'animation, la gestion, l'encadrement et le suivi ;
- Fournir au comité de pilotage, dont la composition et le rythme de réunions sont prévus à l'article 5 de la présente convention, tout élément utile au suivi de l'avancement du projet et à l'évaluation des résultats (restitution orale et écrite de l'analyse-diagnostic de la filière, compte-rendus des ateliers thématiques réunis dans le cadre de l'élaboration du plan d'action, ...) ;

- Aboutir à la réalisation d'un plan d'action répondant à minima aux conditions précisées à l'article 6 de la présente convention ;
- Informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention ;
- Informer la Région des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet ;
- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires :
 - au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale,
 - au calcul des coûts de chaque action faisant l'objet de la présente convention.

Article 2.2 - Obligations administratives

La structure porteuse s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur ;
- Appliquer, dans le cas où il y serait soumis, le code des marchés publics ou l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Communiquer à la Région, dans les trois mois, suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées de l'expert comptable ou du commissaire au compte chargés de certifier les comptes ;
- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements (rapport d'activité annuel chiffré et détaillé par actions menées, compte-rendu financier de l'opération...) mentionnés dans l'article 6 de la présente convention ;
- Porter à la connaissance de la Région dans les 3 mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : toute modification concernant notamment les statuts, le trésorier, le président, le commissaire aux comptes, la composition du conseil d'administration ;
- Conserver les pièces justificatives de dépenses et les documents comptables pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori ;
- Fournir à la Région, sur toute la durée de la convention :
 - les comptes annuels : bilan et compte de résultat et annexe du dernier exercice certifiés, selon le cas, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou un expert comptable ;
 - le rapport d'activité annuel chiffré et détaillé par actions menées ;
 - un compte d'emploi de la subvention allouée par la Région et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 2.3 – Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien se concrétise, en première de couverture ou en page de garde de tout support de communication, par la mention « action financée par la Région Ile-de-France », par l'apposition du logotype régional conformément à sa charte graphique et par la référence à la plate-forme téléphonique n° AZUR 0810.18.18.18.

Concernant les sites Web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région Ile-de-France à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région Ile-de-France ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région Ile-de-France dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région Ile-de-France conformément à la charte graphique régionale. Il doit également faire participer des représentants de la Région Ile-de-France aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la Région Ile-de-France se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 9.

Toutes les correspondances destinées aux destinataires de l'opération mentionnent explicitement le soutien de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région Ile-de-France selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de l'Unité Développement sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3- ENGAGEMENT DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement la structure porteuse, tel que précisé à l'article 1^{er} de la présente convention, pour permettre la mise en œuvre des étapes 1 et 2 du PASS'Filières (aide à l'émergence et au montage du plan d'action), opérations décrites en annexe technique à la présente convention, sous réserve de l'affectation annuelle des crédits par la commission permanente du Conseil régional.

La subvention constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié, par application du taux de subvention indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 - Caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 1 an, à compter de l'attribution de la subvention pour présenter une première demande d'acompte. Passé ce délai, la subvention est caduque et le bénéfice de la subvention est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la date du premier appel de fonds. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

Dans le cas où la demande du premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte

Article 4.2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Art 4.2.1 : Versement d'avances

Le versement d'une avance : si le bénéficiaire justifie ne pas disposer de trésorerie, il peut bénéficier d'une avance à valoir sur les paiements prévus dans les douze mois, en proportion du taux de la subvention, et à partir de l'attribution de la subvention, d'un montant maximum de 40 % du montant de la subvention et sur présentation :

- d'un appel de fonds signé par le représentant habilité du bénéficiaire,
- d'un plan de trésorerie de la structure porteuse démontrant son besoin d'avance, sur 1 an à compter de la date de l'appel de fond,
- d'un plan de dépenses prévisionnelles, spécifiquement sur le projet financé.

Ces plans sont signés par le représentant habilité de la structure porteuse.

Art 4.2.2 : Versement d'acomptes

Les versements d'acomptes, à valoir sur les paiements déjà effectués par le bénéficiaire, calculés en fonction du taux de la subvention et dans la limite de 80% du montant de la subvention prévue, interviennent sur appel de fonds et au vu d'un document récapitulatif précisant :

- les références, dates (de la facture et du paiement), montants HT et TTC des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération,
- le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque appel de fonds est signé par le représentant habilité de l'organisme bénéficiaire de la subvention, qui certifiera la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Le cumul des montants versés au titre l'avance et des acomptes ne peut dépasser 80% du montant total de l'aide.

Art 4.2.3 : Versement du solde

Le versement du solde de la subvention est effectué sur appel de fonds, signé par le représentant de la structure qui certifiera l'achèvement et le paiement complet de l'opération.

Il sera en outre assorti

- d'un rapport d'activité (signé par le représentant légal de la structure),
- d'un compte-rendu financier de l'opération (signé par le représentant de la structure et l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de l'organisme si l'organisme en est doté).

Les paiements s'effectuent sur le compte établi au nom de
IRBF ILE-DE-FRANCE

Ouvert à l'Agence Société Générale de Chessy Marne-la-Vallée

Code banque : 30003

Code guichet : 03875

Compte n° : 00050646238

Clé : 73

Le comptable assignataire de la Région est le Receveur Général des finances de Paris, Trésorier payeur Général de la Région Ile de France, 94 rue Réaumur, 75014 Paris cedex 02.

Article 4.3 – Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 22 avril 2013, date de réunion du premier comité de filière, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 – SUIVI ET EVALUATION

Conformément à la délibération CR 07-13 du 14 février 2013, un comité de pilotage, appelé comité de filière, sera constitué préalablement à tout commencement d'opération.

Il regroupe la structure porteuse, les financeurs actuels et potentiels ainsi que l'ensemble des acteurs et partenaires de la filière.

Il se réunira à minima au lancement des travaux (validation de la démarche), à l'issue de l'étape 1 pour la validation de l'étude-diagnostic et à l'issue de l'étape 2 pour la validation du programme d'action de la filière.

Il aura un rôle de suivi et d'évaluation pour garantir le bon déroulement des travaux.

Il pourra également se réunir en cas de demande expresse d'un de ses membres.

ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DU PROJET

L'étape 1 consiste en la réalisation d'un diagnostic de la filière. Il s'agit d'identifier et d'analyser les forces et faiblesses de la filière et d'en dégager les principaux enjeux.

L'étape 2 consiste en l'élaboration d'un plan d'action pour la filière.

Conformément à la délibération CR 07-13 du 14 février 2013, le programme d'action devra s'inscrire dans la ligne des préconisations formulées à l'issue du diagnostic et proposer une priorisation des actions.

Il doit être le fruit de travaux de concertation réunissant, pour chaque thématique ou enjeu préalablement identifiés, les acteurs et partenaires de l'amont à l'aval de la filière.

Il s'appliquera à une dimension régionale et comprendra des actions dans les domaines économique, social et environnemental.

Le programme d'action se présentera sous forme de fiches-action contenant au minimum :

- L'identification de la (des) structure(s) en charge de la mise en œuvre de l'action
- Le(s) objectif(s) à atteindre et le(s) bénéficiaire(s) de l'action
- Une description opérationnelle de l'action
- L'articulation avec les actions déjà conduites et les outils de financement mobilisables
- Un calendrier de réalisation
- Des indicateurs de suivi

L'animation du programme d'action, sur une durée de 3 ans (renouvelable), fera l'objet d'une action à part entière.

ARTICLE 7- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention. Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut, par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

La durée de réalisation des étapes 1 et 2 ne doit pas dépasser 1 année à compter de la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région peut, à tout moment, demander les renseignements nécessaires en vue de procéder à l'exercice de son contrôle sur l'utilisation effective de ses subventions. Dans cette perspective, le bénéficiaire s'engage à fournir tous les éléments d'information qui lui seront réclamés.

Le reversement total de la subvention sera exigé en cas d'inexécution de la convention notamment :

- dans le cas de non respect des obligations du bénéficiaire,
- en l'absence de production du compte rendu financier,
- en cas d'utilisation des fonds non-conforme à leur objet.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues dans l'article 10.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au regard de la qualité des actions effectuées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir ses obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui n'auront pas reçu de résolution amiable seront déférés au tribunal administratif territorialement compétent (TA de Paris).

ARTICLE 12 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite ainsi que l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée en délibération n° CP **XX** du 11 juillet 2013.

Fait à Paris

En **XX** exemplaires originaux

Le _____

Pour Francilbois,
le Président,

Jean-François BONTOUX

Le _____

Pour la Région d'Ile de France,
le Président,

Jean-Paul HUCHON